
MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1323 - 1967

JOURNÉES D'ÉTUDES
DES JUGES
DE L'APPLICATION DES PEINES

Direction de
l'Administration pénitentiaire
SCERI - Documentation

VAUCRESSON - 19-20-21 janvier 1966

Les problèmes du milieu ouvert

(20 - 21 janvier)

Les journées des 20 janvier (après-midi) et 21 janvier ont été consacrées aux problèmes du milieu ouvert.

Allocution de M. FOYER

Garde des sceaux, ministre de la Justice

M. le Garde des sceaux, qui a tenu à manifester par sa présence l'intérêt qu'il porte à l'institution du juge de l'application des peines et à l'action menée par ces nouveaux magistrats, a pu assister au début de la séance du 20 janvier, après midi.

Après avoir été accueilli par M. MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. le Garde des sceaux a prononcé l'allocution suivante :

Je veux tout d'abord vous présenter mes excuses, Mesdames et Messieurs, du retard que malheureusement j'ai mis à venir vous rejoindre, dont les raisons m'empêcheront également de rester cet après-midi aussi longtemps avec vous que je l'aurais souhaité.

J'ai tenu malgré tout à venir passer quelques moments en votre compagnie, devant un auditoire sympathique où se trouvent, non seulement des magistrats en exercice, mais aussi des futurs magistrats dont je salue la présence ici, car c'est là un précédent excellent. Je crois que l'un des vices de notre organisation actuelle de l'enseignement supérieur et du recrutement des magistrats et des hauts fonctionnaires, c'est de rester universitaires ou de type universitaire et scolaire beaucoup trop longtemps, ce qui doit provoquer dans l'esprit des principaux intéressés une certaine lassitude, alors que nous devrions

les associer le plus rapidement qu'il est possible à la vie elle-même au lieu de les cantonner dans des exercices purement universitaires.

Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines qui êtes ici, vous êtes de ceux qui contribuez, à l'heure actuelle, à opérer la nécessaire, l'indispensable rénovation de la fonction judiciaire. Vous y contribuez en même temps qu'y contribuent les juges des enfants, et depuis la loi du 14 décembre 1964 les juges des tutelles. Nous souhaitons que, grâce à cette innovation législative, qui est audacieuse, nous fassions apparaître le magistrat des temps modernes sous un nouveau visage. Que l'ambition suprême ne soit plus d'éviter les responsabilités en cherchant à les diluer sous le voile de la collégialité mais, qu'au contraire, l'ambition d'un certain nombre de magistrats, j'espère que ce sera demain l'ambition de tous, soit de prendre des responsabilités, de manifester des qualités d'initiative, de résolution et de décision. Les uns et les autres, vous avez été chargés par le Code de procédure pénale de décembre 1958 de fonctions qu'il a fallu créer dans des conditions difficiles et souvent probablement, au départ, dans l'incompréhension générale, incompréhension de la part des directeurs d'établissements pénitentiaires, un certain nombre d'entre eux vous ayant considérés comme des gêneurs, incompréhension aussi, il faut le dire, d'un assez grand nombre de vos collègues qui pouvaient considérer que vous n'alliez plus remplir la fonction juridictionnelle telle qu'elle était traditionnellement et depuis trop de siècles conçue.

Vous étiez donc exposés à être mitraillés à bout portant, si j'ose le dire, et à être critiqués de tous les côtés. Il était inévitable que ce rôdage révèle quelques difficultés, mais la justice et l'équité commandent de dire qu'il s'est accompli dans des conditions qui sont proprement inespérées. Sans doute est-il arrivé qu'ici ou là on ait accordé le régime de la semi-liberté à des condamnés qui n'auraient peut-être pas dû, tout à fait, à la lettre de la loi, en bénéficier, mais, finalement, tout cela n'a pas été trop grave et votre institution s'est imposée, elle est devenue maintenant irréversible et intangible et il est heureux de constater qu'elle intéresse et qu'elle attire les éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la magistrature. On peut donc dire que ce qui était considéré, il y a sept ans ou il y a huit ans, comme une expérience extrêmement audacieuse, est en train actuellement de devenir une réussite et cela est excellent.

Bien entendu, tous les problèmes sont loin d'être résolus ; d'ailleurs, il ne vous appartient pas à vous de les résoudre tous, car il y a une part qui incombe à l'administration et même au législateur, qu'il s'agisse de la semi-liberté dont vous avez parlé hier ou ce matin, ou qu'il s'agisse de la probation, du sursis avec mise à l'épreuve dont il va être question tout à l'heure.

En ce qui concerne la semi-liberté, le plus urgent et le plus nécessaire ne sont pas dans l'ordre des textes, non plus que dans la défi-

inition des méthodes ou les pratiques juridictionnelles, mais dans l'ordre de l'équipement. J'ai souvent dit que c'est une solution de pis-aller que d'utiliser les maisons d'arrêt traditionnelles pour y pratiquer le régime de la semi-liberté. Pour ceux qui sont condamnés à de courtes peines et que vous mettez immédiatement en semi-liberté, n'est-il pas fâcheux de les faire séjourner, la nuit, dans ces établissements qui sont, hélas, il faut bien le dire, souvent plus des établissements de corruption que des établissements d'amendement ? Est-ce utile d'ajouter cette population supplémentaire à celle des maisons d'arrêt, étant donné que ces condamnés, qui jouissent pendant le jour d'une liberté complète, ne semblent pas devoir choisir de se faire réintégrer le soir pour accomplir l'exploit sportif de s'évader en franchissant les murs d'un établissement ? Il faut donc pratiquer la semi-liberté dans d'autres bâtiments que les maisons d'arrêt, dans des centres, des maisons ou des foyers qu'il n'est pas besoin de présenter sous un aspect carcéral, qui justifieront d'un encadrement de surveillants beaucoup plus léger et, au contraire, d'un encadrement éducatif plus important.

Je suis également sensible à la nécessité qui apparaît d'améliorer et de simplifier, pour l'accélérer, la procédure de libération conditionnelle quand il s'agit de condamnés à de courtes peines, étant donné qu'à l'heure actuelle, l'instruction de ces demandes est si longue que pratiquement, dans les cas de cette nature, la libération conditionnelle perd son utilité.

Enfin, je souhaiterais, mais je sais que c'est extrêmement difficile, que nous fassions un effort d'imagination encore supérieur à celui que nous avons fait pour essayer de trouver le succédané aussi adapté et aussi adéquat que possible à ces courtes peines privatives de liberté, dont le procès n'est plus à faire et dont la condamnation est d'ores et déjà prononcée.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire, tout à l'heure, voulait bien faire allusion au travail législatif que j'ai entrepris depuis que je suis place Vendôme. Je dois dire que si j'ai pu mener à leur terme et à bien un certain nombre de réformes qui, je le crois, s'imposaient, je n'y ai réussi que grâce aux collaborations de grande qualité que j'ai trouvées dans cette maison et je dis à ceux ou celles qui se trouvent ici, toute la gratitude que je leur en ai.

Mais je me suis surtout occupé, je dois le dire, durant les deux dernières années, des problèmes de droit privé, de droit civil ou de droit commercial, et je sais bien — c'est sans doute ce que vous avez voulu me rappeler, mon cher ami, à l'aide de formules très diplomatiques et très polies et très aimables — que je ferais peut-être bien de me pencher davantage aujourd'hui sur les problèmes de droit pénal ou sur les problèmes de droit pénitentiaire. J'en suis, pour ma part, tout à fait convaincu. Et, puisque l'occasion m'en est donnée, je dois vous dire que l'une de

mes ambitions, j'allais dire une de mes illusions ou l'un de mes rêves, est à l'heure actuelle de refaire un Code pénal. Et le travail est déjà je dirais au moins ébauché, il est même plus qu'esquissé, car dans ce qui sera la partie générale du Code pénal, je vois déjà, avec une très grande précision, ce que nous mettrons. C'est une partie qui sera novatrice, étant donné que nous vivons sous l'empire de textes qui datent, pour l'essentiel, de 1810, qui sont contemporains approximativement des premiers balbutiements de la psychiatrie, qui sont contemporains du temps où Pinel et d'autres médecins, à la Salpêtrière, commençaient à accréditer l'idée que les malades mentaux étaient des malades et non pas des possédés du diable. Les sciences médicales et psychologiques ont fait, depuis 1810, des progrès immenses et il convient qu'un code moderne incorpore les acquisitions incontestées. Si dans certaines circonstances j'ai pu et même j'ai dû, je puis le dire, critiquer certaines exagérations doctrinales — et elles le méritaient — je ne pousse pas le fanatisme (je crois d'ailleurs n'en avoir aucun) jusqu'à nier ce que le mouvement doctrinal a pu apporter d'incontestable dans le domaine du droit pénal.

Et dans les temps qui viennent, dans les mois — je n'ose dire : dans les années qui viennent — mon souci est donc de refaire désormais un Code pénal amélioré, modernisé, et je dois dire sur certains points sensiblement simplifié ; nous allons retrouver, à ce propos-là, les questions touchant au régime des peines qu'en 1958, faute de mieux, on a placé dans le Code de procédure pénale et qui seraient plus à leur place dans le Code pénal proprement dit, si celui-ci veut justifier son nom, cette révision et cette réécriture doivent être l'objet d'un certain nombre d'aménagements et la contribution que vous apporterez à ce travail législatif, même sans savoir qu'il se préparait, par des réunions telles que celle-ci, est assurément un apport de qualité dont nous ne manquerons point de tenir compte.

Je ne veux pas prolonger davantage cette explication ; je vous redis la satisfaction que j'ai éprouvée à me trouver, cet après-midi au milieu de vous, mais j'aurai d'ailleurs à la fin de votre session, demain soir, le plaisir de vous revoir dans ce cadre plus traditionnel, plus poussiéreux, et j'allais dire plus vieillot, de la place Vendôme. En réalité, le bâtiment où nous sommes, comparé à ces locaux, qui sont en grande partie malpropres, mal aménagés et incommodes de la place Vendôme, eh bien ! c'est un peu l'image de la révolution que notre génération doit accomplir dans le domaine de la justice, c'est-à-dire de passer, disons en étant gentils, de la justice du XVIII^e siècle et de celle de d'Aguesseau, à la justice de la fin du XX^e.

I. - La situation actuelle de la probation

par M. PONS

*Chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés
au ministère de la Justice*

La probation française compte, depuis le 28 décembre dernier, sept années d'existence. L'Administration pénitentiaire attendait cette institution depuis longtemps puisque, dès 1950, une commission du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire avait préparé un projet de loi, qui faillit être voté sous la IV^e République, mais qui se perdit dans des navettes successives entre l'Assemblée et le Conseil de la République. Le projet avait tout de même été voté, très édulcoré d'ailleurs, au Conseil de la République, mais il n'avait pas franchi le cap de l'Assemblée nationale. C'est alors qu'intervint le Code de procédure pénale et c'est au Code de procédure pénale que nous devons la loi actuelle. Eh bien, l'Administration pénitentiaire, dont je vous disais que depuis longtemps elle souhaitait l'intervention, en France, d'un texte semblable, l'Administration pénitentiaire, mon Dieu, lorsqu'il a paru, eût sans doute préféré avoir un certain laps de temps devant elle. C'est qu'en effet, le législateur nous avait doté de textes mais il ne nous avait pas doté de moyens pour les appliquer.

On savait que la probation, qui était connue déjà dans beaucoup de pays du monde, et depuis fort longtemps dans les pays anglo-saxons, exigeait, pour être une mesure efficace, tout un appareil administratif et un corps d'agents hautement spécialisés. Or, le ministère des Finances avait prononcé un ukase et il avait dit « il ne faut pas créer d'emplois nouveaux ». Pas d'emplois nouveaux, vous voyez ce que cela voulait dire. Cela, c'était déjà tout le drame de la probation qui commençait.

Qu'a fait l'Administration pénitentiaire ? Elle s'est tournée vers les ressources qu'elle avait. Et qu'avait-elle comme ressources ? essentiellement l'équipement postpénal. Depuis le 1^{er} avril 1952, réglementairement, et depuis quelques années auparavant, d'une manière pré-torienne, l'Administration pénitentiaire avait constitué des comités d'assistance aux libérés.

Le comité d'assistance aux libérés, c'était, essentiellement, un groupement de personnes qui s'intéressaient au reclassement des libérés de prison, des personnes privées, et à un titre quelconque. Il y avait là beaucoup de visiteurs de prison, des dirigeants d'œuvres de patronages, ou simplement des personnes de bonne volonté. Les comités étaient présidés par le président du tribunal, pratiquement par un juge que le président déléguait à cet effet, et l'Administration pénitentiaire leur prêtait une assistante sociale qui, à temps partiel — souvent très partiel — (c'était l'assistante sociale de la prison la plus proche) assurait le secrétariat et aidait de ses conseils ceux des membres du comité qui étaient chargés de la surveillance d'un libéré. On était donc en présence d'une organisation fondée sur l'action bénévole, avec un concours technique de l'administration.

A. — LA SITUATION EN 1959 PROBLEMES POSES A L'ADMINISTRATION

Il est inutile de vous dire que l'état matériel de ces comités n'était pas pléthorique. Nous avons fait un recensement, en 1959, des moyens dont ils disposaient et nous avons trouvé que 60 % d'entre eux n'avaient même pas de local propre. Ils siégeaient n'importe où, dans le cabinet du président quand le président s'y intéressait, ou dans un local quelconque du palais ; j'en ai vu siéger jusque dans les couloirs du palais de justice. 65 % d'entre eux n'avaient pas le téléphone. 75 % n'avaient même pas de machine à écrire. Evidemment, il eût fallu apporter à ces comités l'appoint d'éducateurs de l'Administration pénitentiaire, mais, des éducateurs, nous en avions déjà fort peu dans le milieu fermé ; ils ne suffisaient pas à nos besoins. Avec beaucoup de mal, et beaucoup de peine, l'administration, grâce à un concours de la fin de l'année 1959 — un des derniers concours fastes où nous avons eu, je crois, 12 reçus — l'Administration pénitentiaire parvint à nommer 24 éducateurs dans les deux années 1959-1960 et 19 assistantes sociales à plein temps. Ces éducateurs, ces assistantes sociales à plein temps, étaient répartis dans les comités les plus importants. Les délégués bénévoles, c'est-à-dire ces personnes de bonne volonté dont je viens de parler (dont la plupart portaient le titre de délégués, dès lors qu'elles s'occupaient de quelques condamnés, ce qui n'allait pas loin, 2, 3 condamnés généralement ; 4, 5 au maximum) ces délégués bénévoles, nous n'avons pas pu les compter ; ils devaient être à peu près 500 puisque, dans l'année 1960, nous avons pu en agréer officiellement, suivant la procédure nouvelle, 541. Or, d'ores et déjà, il y avait en 1960, 3 000 probationnaires dans les comités qui s'ajoutaient aux 2 000 libérés conditionnels et interdits de séjour assistés dont, jusque là, les comités avaient eu la charge. Cela faisait, par conséquent, quelques 5 000 condamnés à contrôler

et vous voyez combien il y avait d'agents (je vous rappelle que la norme établie dans le monde entier pour évaluer le nombre de condamnés dont peut s'occuper un agent de probation est de 50 condamnés par agent).

Cette situation commandait pour l'administration les premiers principes d'action. D'abord, il fallait parer aux urgences, et pour cela l'administration, au lieu de répartir les faibles ressources qu'elle avait, dans une poussière inconsistante, à travers tous les 106 comités qui avaient été créés dans la métropole, préféra équiper par priorité une vingtaine de comités pilotes, suivant en cela le vieil adage qu'il faut prêter d'abord aux riches, ce qui est peut-être une bonne formule administrative. En tout cas, cela avait le mérite de pouvoir prouver que la probation pouvait fonctionner, dès lors qu'elle avait un minimum d'équipement, quitte, pour le reste, à voir ce qu'on ferait avec les moyens du bord.

Le deuxième principe d'action était de mettre en place des structures, des structures qu'il ne fallait pas choisir en raison des circonstances momentanées mais qui devaient préserver l'avenir et l'esprit de l'institution. Pour cela, on décida de donner aux comités une base administrative solide et uniforme : réglementer les procédures, distribuer des imprimés, avoir une infrastructure administrative qui soit une pour tous les comités, mais, en ce qui concernait les méthodes, une grande souplesse fut délibérément laissée au jeu des initiatives et des expériences. Il ne fallait pas, avec les faibles moyens qu'on avait, figer dans des réglementations prématurées une matière qui était complètement en mouvement.

Enfin, le troisième devoir de l'administration était d'équiper, d'équiper en personnel surtout.

Dans cette première phase, l'institution — qui fut appliquée dès le début, puisque le premier jour de sa mise en vigueur, le tribunal de la Seine a prononcé un sursis avec mise à l'épreuve — l'institution prenait déjà quelques-uns des caractères essentiels qu'elle devait garder par la suite. D'abord, la probation a été prononcée prudemment mais sans réticence. Deuxièmement, le juge de l'application des peines en devint le maître d'œuvre. Il l'était déjà par les textes qui lui donnaient les pouvoirs de diriger l'épreuve ; il le fut encore plus par les circonstances parce qu'alors on manquait d'agents. On put tout de même nommer des juges de l'application des peines et ces juges de l'application des peines, chacun suivant son style propre, prirent des initiatives avec les moyens qu'ils trouvaient dans leur ressort. Enfin, la probation française s'orientait d'ores et déjà vers la notion d'assistance plus peut-être que vers la notion de contrôle. Il eût pu advenir qu'en songeant surtout à tenir en main ces condamnés qui étaient laissés sous le pouvoir de la justice, qui avaient à leur charge des obligations à remplir, on eût pu penser qu'on pourrait se contenter

de voir si ces obligations étaient remplies, de prendre des sanctions si elles ne l'étaient pas et, dans le cas où elles l'étaient, de laisser la probation aller vers la réhabilitation du condamné.

Mais, d'ores et déjà, du fait même du personnel qui était attaché à cette œuvre, et qui était composé de délégués bénévoles, de personnes privées qui, par conséquent, pensaient plutôt au secours qu'au contrôle, et aussi d'assistantes sociales dont c'était la formation professionnelle qui indiquait le devoir de secourir plutôt que de menacer, de ce fait, la probation française a pris, dès le début, ce caractère d'une mesure d'aide, d'une mesure d'aide à laquelle s'ajoute un contrôle. Voilà quelle était la situation en 1959 et en 1960.

B. — LA SITUATION ACTUELLE DE LA PROBATION

Tournons maintenant les pages de ces débuts, franchissons le temps ; nous voici en 1966 : qu'est devenue la probation ? Eh bien, la probation n'est pas morte, et comme l'abbé SIEYES, nous pouvons dire que nous avons vécu.

M. FOYER. — Vous avez fait mieux que cela.

M. PONS. — J'espère le prouver, Monsieur le Gardé des sceaux.

Au 1^{er} janvier 1966, nous avons 15 719 probationnaires en charge dans les comités, alors qu'à la même date on comptait 19 000 détenus dans les prisons. Vous le voyez, d'ores et déjà, nous avons presque autant de probationnaires dans les comités que de détenus dans les prisons (il s'agit, bien entendu, exclusivement de condamnés).

Ici, diverses statistiques sont projetées sur un écran que M. PONS commente au fur et à mesure.

Tableau n° 1. — *Statistique générale.*

STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION au 31 décembre 1965

EFFECTIF DES PROBATIONNAIRES

Pris en charge par les comités	15 719
Hommes	14 116
Femmes	1 603
Probationnaires incorporés dans l'armée en cours d'épreuve	525

REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES

Moins de 21 ans	4 134
De 21 à 25 ans	2 928
De 25 à 30 ans	2 398
De plus de 30 ans	6 259

NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION

Cours d'assises	219
Cours d'appel	1 610
Tribunaux correctionnels	13 896

ANTECEDENTS DES CONDAMNES

Sans condamnation	9 274
Condamnés avec sursis	4 651
Condamnés à une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement	1 794

NATURE DU DELIT

Vol ou recel	7 239
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	1 159
Homicide, coups et blessures	923
Attentats aux mœurs	1 111
Abandon de famille	2 398
Vagabondage et mendicité	87
Autres délits	3 130

DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE

De 0 à 6 mois	10 935
De 6 mois à 1 an	2 971
De plus d'un an	1 815

DUREE DE LA MISE A L'EPREUVE

De 3 ans	9 523
De 3 à 5 ans	6 196

OBLIGATIONS PARTICULIERES IMPOSEES AUX CONDAMNES

1° Obligations prévues à l'article R. 58 du Code de procédure pénale

1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle	3 288
2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé	1 791
3) Mesures de contrôle de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication	2 826
4) Contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires	2 661
5) Réparer les dommages causés par l'infraction	2 141

2° Obligations prévues à l'article R. 59

1) Ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route	978
2) Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, casinos, etc.)	2 234
3) Ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels	878
4) S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées	2 293
5) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices	1 051
6) S'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs	767

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'EPREUVE

Modifications, aménagements ou suppression d'obligations ..	151
Arrestations provisoires ordonnées	102

FIN DE LA PROBATION

Par révocation automatique (art. 740, C.P.P.)	776
Par révocation judiciaire (art. 742, C.C.P.)	349
Par expiration du délai d'épreuve (art. 745, C.P.P.)	2 266
Par réhabilitation anticipée (art. 743, C.P.P.)	117

Tableau n° 2. — *Progression de l'institution* (nombre de décisions prononcées par les tribunaux, de 1959 à 1965).

M. PONS fait ressortir la régularité de cette progression qui implique, de la part des tribunaux, une adhésion sans réticences mais prudente. Le tableau suivant montre cette prudence et combien le champ de développement de la probation reste large :

Tableau n° 3. — *Comparaison entre les décisions de sursis avec mise à l'épreuve et les décisions prononçant des peines fermes ou assorties du sursis simple* (extrait du compte général de la justice, 1963, peines d'emprisonnement prononcées en 1963 par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, assorties ou non du sursis simple ou de la mise à l'épreuve).

Tableau n° 4. — *Effectif des agents de probation comparé aux besoins* (arrêté au 31 décembre 1964).

Commentant ce tableau, M. PONS ne cache pas que l'administration n'a pas équipé la nouvelle institution comme elle devrait l'être. La raison en est dans la faiblesse du recrutement des éducateurs, lui-même conséquence d'une mauvaise structure de cette carrière. Le statut des personnels pénitentiaires à intervenir doit fournir la base d'un recrutement de grande ampleur en assurant des conditions meilleures de rémunération et d'accès à la hiérarchie normale des emplois de ce niveau.

Tableau n° 5. — *Antécédents des condamnés mis à l'épreuve* (au 31 décembre 1965).

M. PONS observe la proportion importante des récidivistes et l'effet de désencombrement des prisons que pourrait avoir un large développement de la probation.

Tableau n° 6. — *Répartition des probationnaires par âge*.

Ce tableau montre le large usage fait par les tribunaux de la probation à l'égard des jeunes adultes, indications du plus haut intérêt pour l'avenir.

Tableau n° 7. — *Obligations particulières*.

Rappelant que le choix de ces obligations a pour effet d'individualiser la mesure selon la personnalité du condamné et les causes connues de sa délinquance, M. PONS observe que les deux facteurs de délinquance les plus visés par les tribunaux sont l'instabilité professionnelle et l'alcoolisme.

Graphique des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve
(primaires — ex-détenus — ex-sursitaires)
prononcées par les tribunaux de mars 1959 à décembre 1965

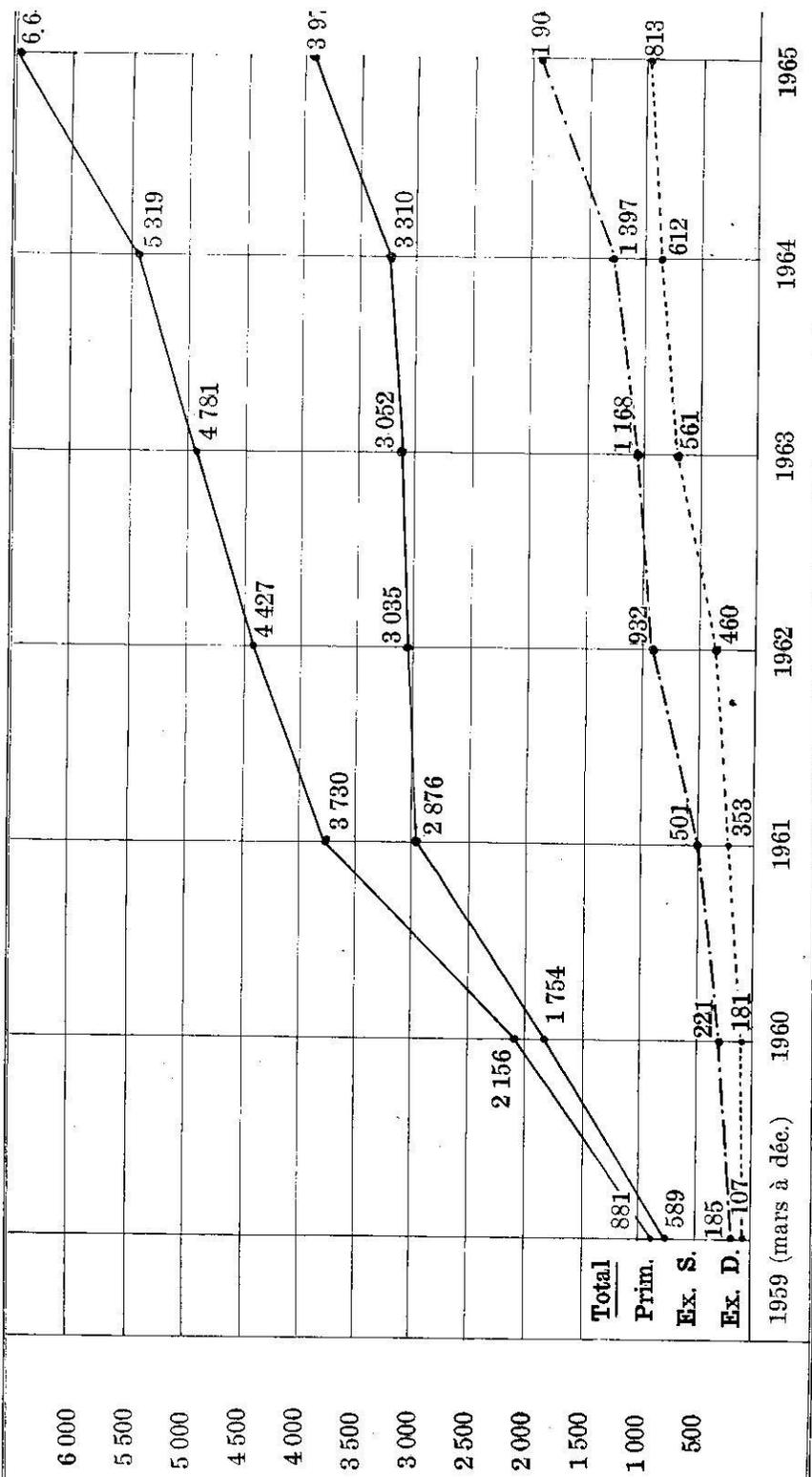
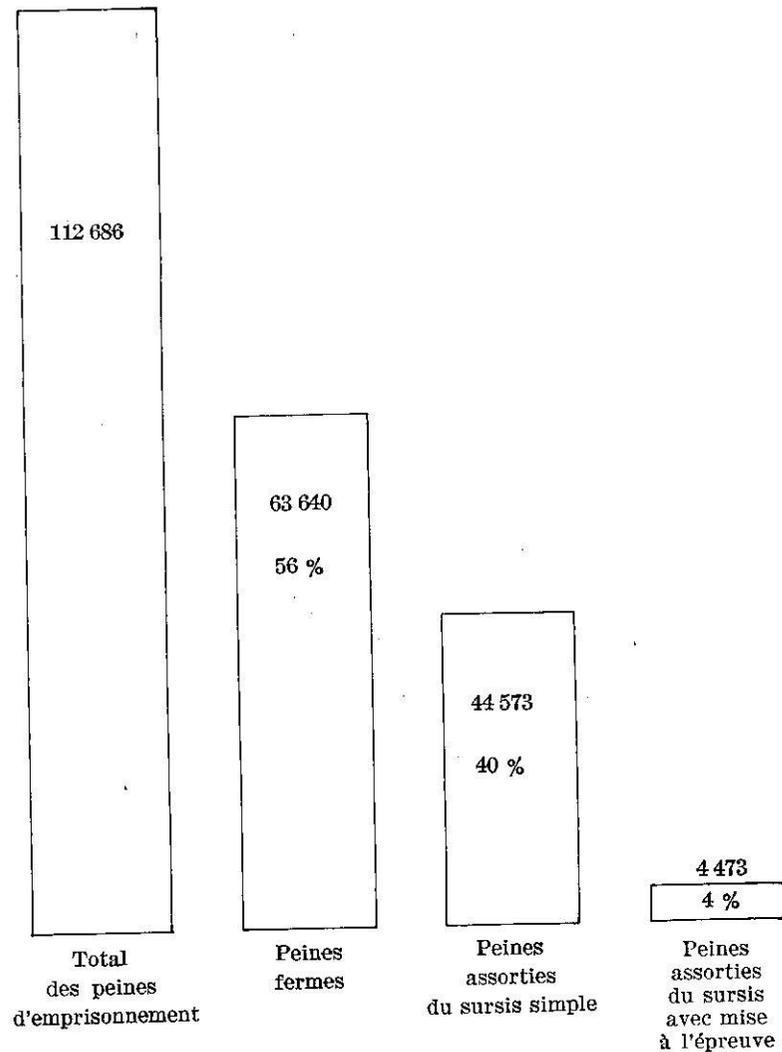


TABLEAU N° 3
**COMPARAISON ENTRE LES DECISIONS
DE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
ET LES DECISIONS PRONONÇANT DES PEINES FERMES
OU ASSORTIES DU SURSIS SIMPLE**

(Extrait du compte général de la Justice 1963
peines d'emprisonnement prononcées en 1963
par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel,
assorties ou non du sursis simple ou de la mise à l'épreuve)



**EFFECTIF DES AGENTS DE PROBATION
COMPARE AUX BESOINS DES COMITES**
(arrêté au 31-12-1964)

A — Effectif réel.
B — Effectif théorique correspondant aux besoins des comités.
(Cet effectif théorique a été calculé sur la base généralement admise d'un agent de probation pour 50 condamnés.)

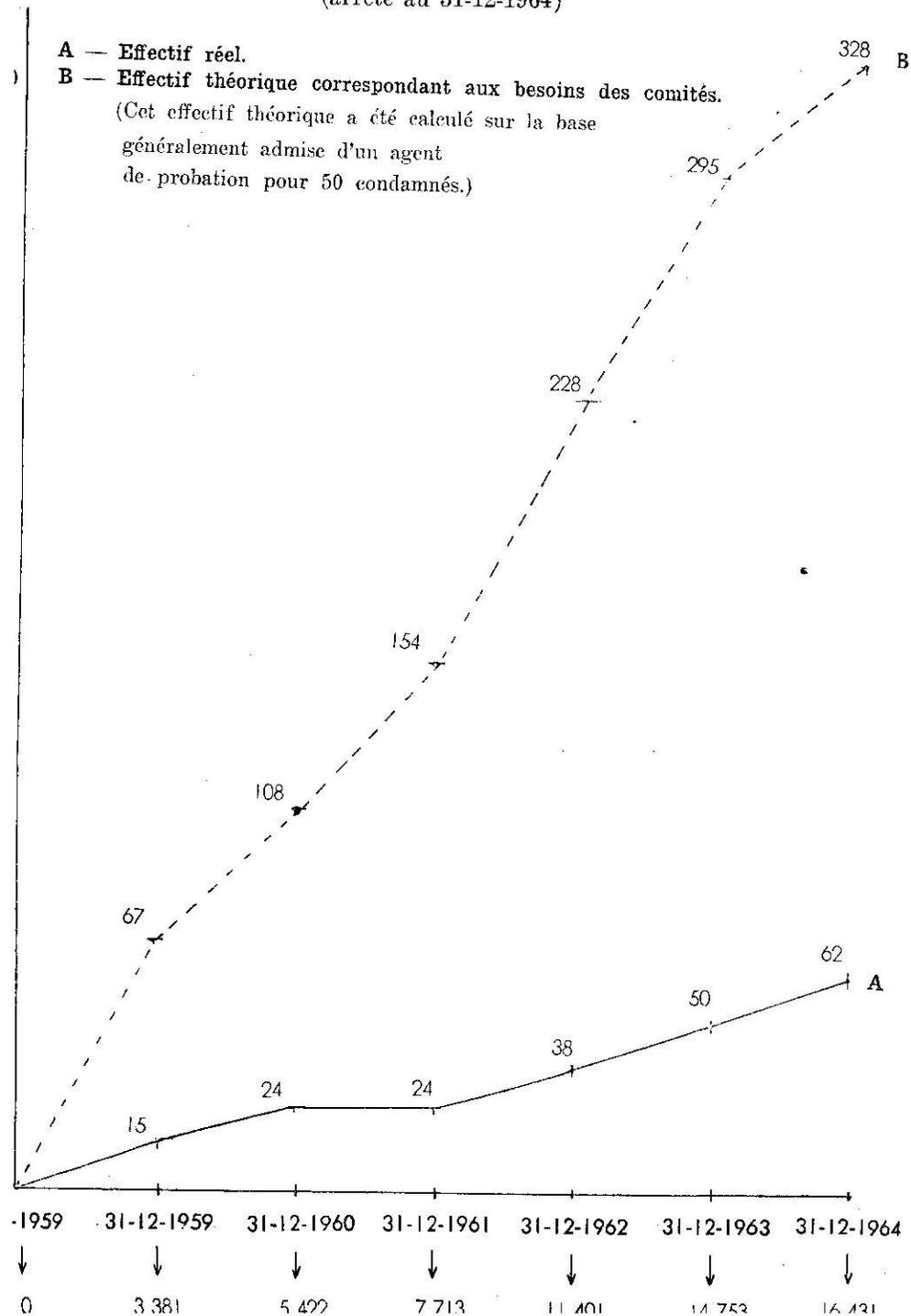
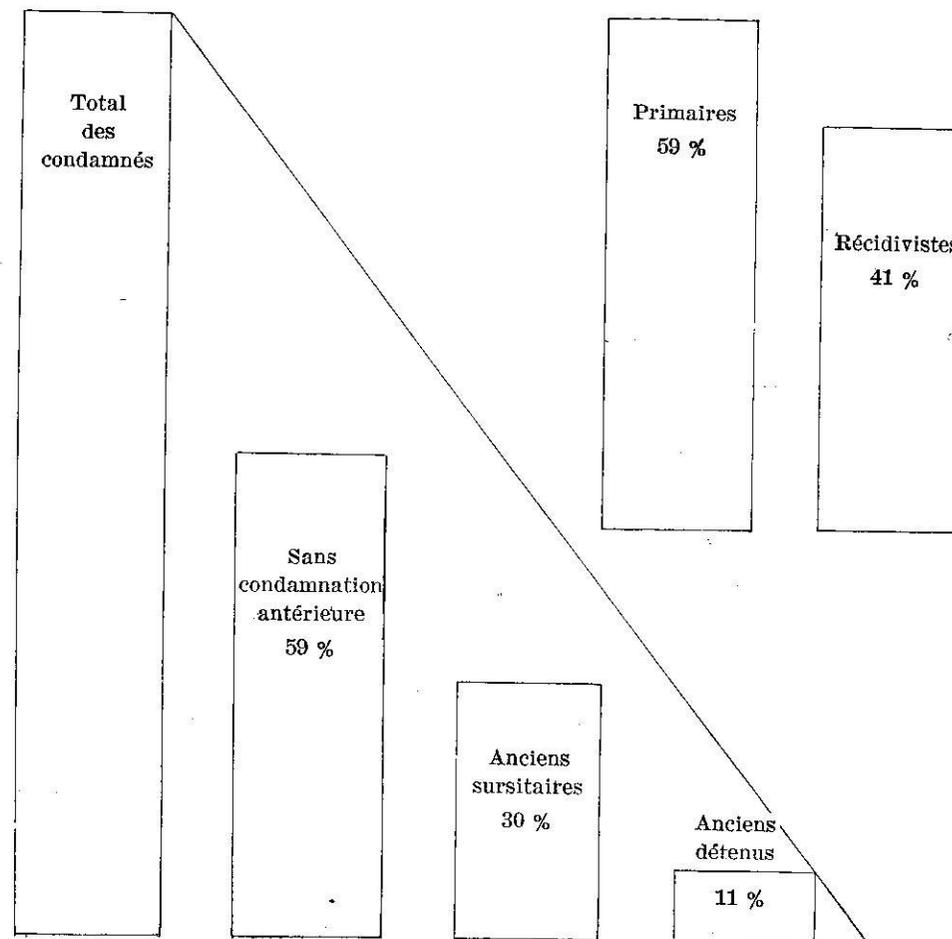


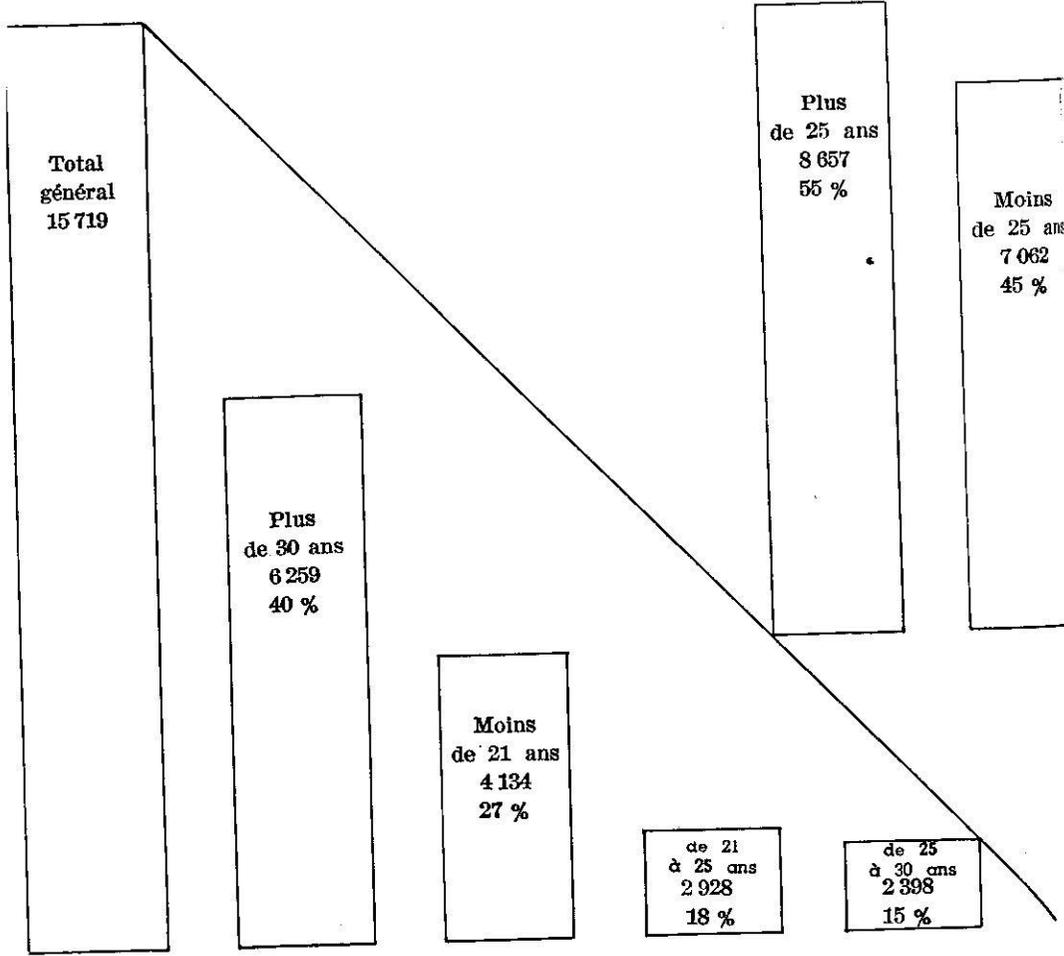
TABLEAU N° 5

**ANTECEDENTS DES CONDAMNES
MIS A L'EPREUVE**
(au 31-12-1965)



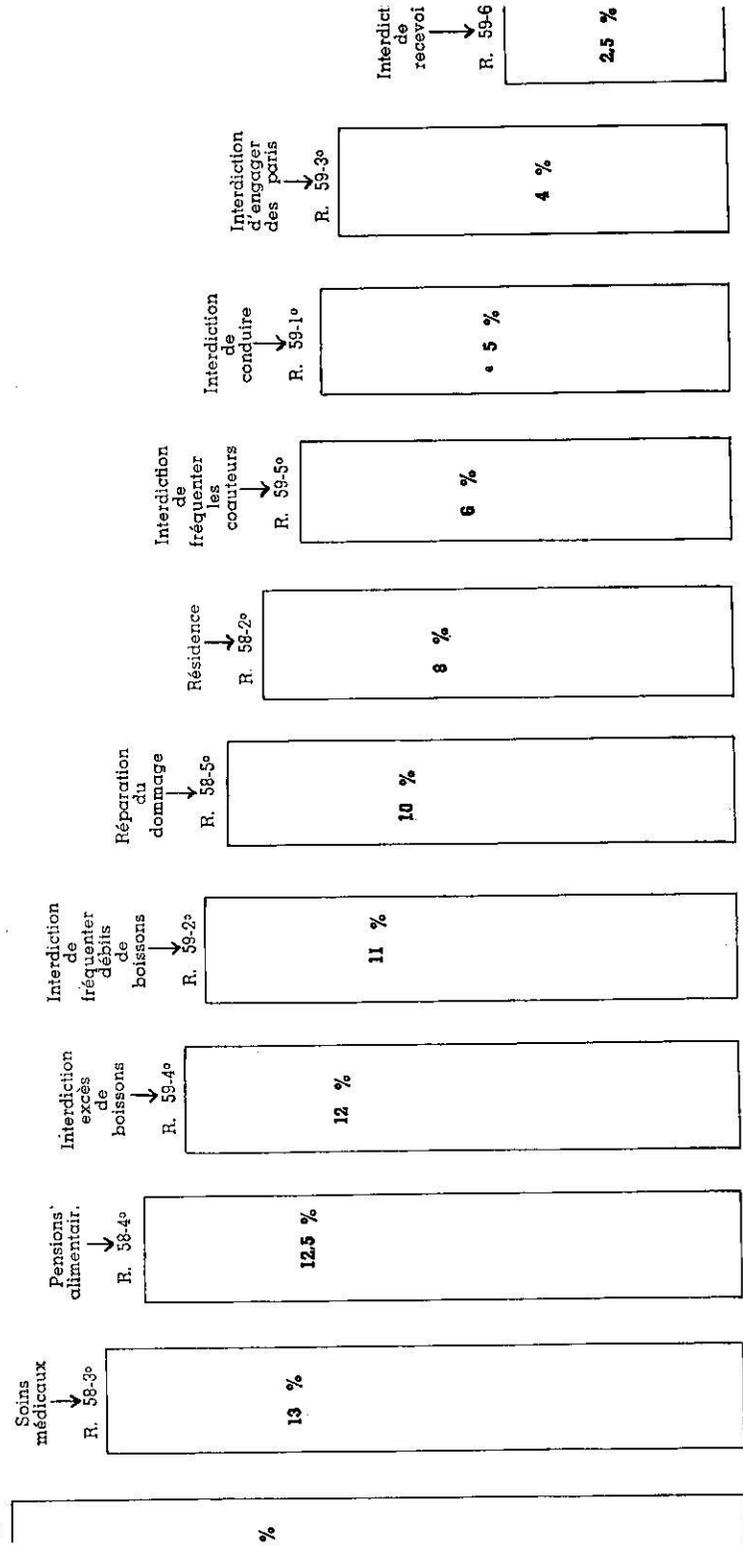
TABEAU N° 6

REPARTITION DES PROBATIONNAIRES PAR AGE
(en 1965)



TABEAU N° 7

OBLIGATIONS PARTICULIERES
(les pourcentages sont relatifs
au total des obligations particulières prononcées)



C. — L'ACTION DE PROBATION APRES LA SENTENCE

Vous venez de voir comment on prononce la probation, ce qui se passe au cours de la phase judiciaire proprement dite.

Ce qui se passe après, vous le savez aussi bien que moi. Il s'agit de réduire les facteurs de délinquance. Les obligations particulières, si elles ont été bien prononcées, dressent déjà un plan d'action à cet effet. Le juge de l'application des peines, ses services, s'emparent de la décision, non pour l'exécuter passivement et exercer un simple contrôle, mais pour assurer l'exécution de l'obligation en aidant le condamné. Par exemple, si le condamné a été soumis à l'obligation de suivre un enseignement professionnel, il va de soi que l'orientation professionnelle sera précisée par le juge de l'application des peines et ses services, au besoin au moyen de tests, d'examens psychotechniques, qu'il faudra placer l'intéressé dans une école, qu'il faudra contrôler ses études, enfin, qu'il faudra rechercher un emploi. Je n'insiste pas, vous savez cela.

De même, dans la cure de désintoxication, il ne s'agira pas seulement de remettre l'intéressé à un établissement de cure, il faudra suivre cette cure, il faudra savoir si cette cure est possible, si elle n'est pas nocive, par exemple. Il faudra aussi s'occuper de la postcure. Nous parlerons de cela plus longuement au cours des débats. Le juge de l'application des peines jouit de certains pouvoirs sur les obligations particulières qui, en fait, sont bien moins exorbitants qu'il n'y paraît ; ils sont certainement moins grands que ceux qu'il a dans la semi-liberté. Le nombre des modifications qu'il apporte aux obligations est d'environ, d'après les calculs que nous avons pu faire et si nos renseignements sont exacts, d'un dixième des cas.

Vous savez que la liste des obligations qui figure aux articles R. 58 et R. 59 a une valeur limitative. Cela a été établi par la jurisprudence de la Cour de cassation dans deux arrêts qui datent de 1963, mais il va de soi qu'on ne peut figer une action qui va durer trois ou cinq ans. J'ai pris l'exemple, tout à l'heure, de la cure de désintoxication qui s'avère nocive. Le cas de la pension alimentaire à proportionner aux possibilités du débiteur est aussi évident. Il y a des cas, enfin, où le tribunal — cela arrive souvent, je crois — n'a pas spécifié l'action parce qu'il n'avait pas les moyens de la spécifier. Il n'avait pas (très généralement, c'est ce qu'il advient) de dossier de personnalité ; l'instruction et l'audience n'ont pas pu lui donner les renseignements suffisants sur la personnalité du condamné. Alors, il ne pose pas d'obligation particulière. Que va faire alors le juge de l'application des peines ? Il propose des mesures, s'il y a lieu, au probationnaire, mais il ne peut exécuter ces mesures que si ce dernier y consent. Cela se fait dans la pratique et cela n'est pas si mauvais du point de vue de

l'action rééducative car une mesure, pour aboutir au succès, exige le consentement, l'adhésion de l'intéressé.

C'est d'une œuvre de rééducation et de reclassement qu'il s'agit et le Code l'a permise aussi par les mesures de surveillance et d'assistance des articles R. 56 et R. 57 ; convocations, visites, examens de documents familiaux, contrôle du travail, contrôle des déplacements, assistance matérielle et morale. Cela suppose une observation du délinquant en liberté. Remarquez bien que cette observation du délinquant n'est pas du tout la même que celle qui s'accomplit en milieu fermé. Elle va porter sur la personnalité du délinquant, non pas examiné *in vitro*, non pas examiné en laboratoire en quelque sorte et dans l'isolement, mais dans son milieu même. Il faudra déterminer quelle est l'action de ce milieu sur la personnalité du délinquant, quelle peut être l'influence de ce milieu pour l'action à accomplir. Cette action, qui va être menée sur la personne du délinquant, va être à l'épreuve des faits, au contraire de celle qui est menée dans les prisons. Et sa valeur principale est de susciter les efforts personnels du délinquant. Enfin, cette action d'éducation aboutit à une action de reclassement qui, à vrai dire, lui est intimement liée et qui peut porter d'ailleurs aussi sur l'entourage.

C'est une tâche difficile, prenante, c'est une tâche qui exige toutes sortes de démarches, qui exige toutes sortes de connaissances : connaissance du droit, connaissance du travail social, connaissance de la psychologie des délinquants et aussi de la psychologie tout court, et qui exige des qualités innées d'autorité, d'ascendant sur autrui, d'intérêt porté à autrui.

J'ai défini en peu de mots le métier d'agent de probation, et alors, la même question revient : comment cela peut-il se faire, puisque précisément vous n'avez pas, ou vous n'avez pas suffisamment d'agents de probation ? Cela se fait tout de même, avec des lacunes, mais cela se fait. Et je crois qu'on peut donner trois raisons à cela.

D. — LE COMITE DE PROBATION

La première raison, c'est l'existence des comités de probation. Ce comité de probation, qui est né du comité d'assistance aux libérés, qui a été conçu d'une manière très empirique au début, pour parer aux besoins de l'assistance aux libérés, c'est un organisme assez vague peut-être dans ses limites, assez flou dans son contenu et dans sa nature, un peu hétéroclite même, original d'ailleurs. Je n'en vois pas l'équivalent dans les pays étrangers. Cet instrument s'est révélé un ins-

trument efficace de l'action. Composé du juge de l'application des peines qui le préside, c'est-à-dire d'un magistrat, il comprend des travailleurs sociaux, assistants et assistantes sociaux, des agents de probation, des personnes qui n'ont pas toujours le titre de délégué et qui viennent occasionnellement aux séances du comité. C'est un organisme mi-public, mi-privé, une espèce de monstre juridique peut-être mais cette hétérogénéité même n'est pas sans avantages. D'abord le comité, tel qu'il est, permet des liaisons constantes avec les autres formes d'action sociale, du fait même qu'il groupe des gens venus d'origines très diverses. En second lieu, il permet une certaine interchangeabilité des personnes et il n'est pas rare, vous le savez, que les assistantes sociales effectuent, en fait, un travail d'agent de probation, de même que les délégués bénévoles. De plus, ces personnes peuvent se retrouver en commun pour étudier des cas au sein de commissions ; elles peuvent constituer enfin une équipe. Et je crois que c'est cela qu'a permis heureusement le comité de probation. Nous avons essayé de les équiper, ces comités, malgré ce que j'ai dit tout à l'heure. Je rappelle que les principes d'action étaient, d'une part, de donner une organisation administrative uniforme et, d'autre part, de laisser jouer les initiatives, les expériences quand il s'agissait d'élaborer des méthodes, quitte ensuite à corriger ces expériences, quitte à voir ce qu'elles avaient de bon ou ce qu'elles avaient d'excessif.

L'organisation administrative des comités a été fixée par la circulaire du 5 février 1962, après une expérience pilote menée au comité de Paris. Nous avons établi des procédures administratives identiques, matérialisées par un jeu d'imprimés que vous connaissez et qui vise l'accueil du condamné, les convocations — convocations amiables d'abord, par la police s'il y échet — la tenue des dossiers, les formules des décisions et aussi la procédure des secours, de l'hébergement. Cette unité administrative est symbolisée par ces meubles que vous avez reçus et qui sont partout les mêmes : fichiers, armoires à dossiers, etc., par cette statistique que vous envoyez tous de la même façon. A ce jour, on peut dire que l'équipement matériel des comités et l'équipement administratif se sont assez notablement améliorés. Des locaux, vous en manquez encore, mais moins tout de même qu'en 1959, les grands comités ont tous un minimum de trois pièces.

Nous avons distribué depuis 1962 : 511 576 F de matériel et de mobilier, ce qui n'est pas rien. Nous avons distribué, au titre des subventions : 840 450 F en 1965 et ce chiffre (je vous annonce cette bonne nouvelle) va être porté en 1966 à 1 040 477 F. Mais qu'en est-il au point de vue personnel ? Nous nous sommes efforcés d'avoir, au moins, une assistante sociale à temps partiel dans tous les comités et c'est à peu près réalisé, mais il y a, hélas, quelques exceptions et même notoires. Nous avons 77 agents de probation à ce jour dont 28 titulaires et 49 contractuels ; ces contractuels, qui ont été recrutés depuis deux

ou trois ans, sont, je l'ai dit tout à l'heure, une solution de fortune. Ce sont des retraités de la gendarmerie, de la police, de l'armée, de l'éducation nationale ; quelquefois, ce sont des jeunes et nous avons parmi eux d'excellents éléments qui pourront faire, un jour sans aucun doute, des agents titulaires.

Les agents contractuels, c'est, bien entendu, un palliatif ; mais ce palliatif que nous avons obtenu — j'ai plaisir à le dire — grâce à l'esprit de compréhension du contrôleur financier qui, sans discussion, nous a accordé ces nominations sur des postes de titulaires bien que la procédure ne fût pas tellement orthodoxe ; je crois que ces 49 contractuels que nous avons nommés ont sauvé une bonne quarantaine de comités, et peut-être sauvé la probation tout court. A côté de ces agents de probation, qu'est-ce que nous avons comme assistantes sociales ? Nous en avons 33 à temps complet, 55 à temps partiel — parfois très partiel — ce qui fait en tout 88. Nous avons 34 secrétaires.

Nous avons 1 906 délégués bénévoles agréés, ce qui suppose un grand effort de votre part puisque nous n'en avions que 550 en 1960. A ces 2 000 délégués bénévoles agréés je sais qu'il faut ajouter beaucoup de délégués bénévoles de fait qui, sous des prétextes divers, ne demandent pas leur agrément mais qui sont tout de même en fonction. Vous savez comme moi que sur ces 2 000 délégués, une petite minorité, très petite, est véritablement active. Pour en revenir aux agents professionnels de probation, au 31 décembre 1965, 46 comités sur 110 disposaient d'un agent, 9 avaient deux agents, 2 en avaient trois et, enfin, le comité de Paris comptait neuf agents.

Voilà l'équipement en personnel. Il n'est pas inexistant, mais vous voyez évidemment qu'il est loin de suffire aux besoins. Il y a une évolution naturelle qui se produit dans les comités, qui est conforme, elle aussi, à l'évolution historique de la probation, et qui fait apparaître, dans cette espèce de conglomérat un peu flou qu'est le comité, de plus en plus les « services ». Il est possible que le comité soit une forme transitoire, comme la chrysalide qui donne place un jour au papillon adulte, mais c'est une forme qui a été extrêmement comode et je dois rappeler qu'elle est issue, historiquement, de cette organisation des comités d'assistance aux libérés pour laquelle, pour ma part, j'ai le plus grand respect. Je trouve que ce qui avait été fait à l'époque et notamment par le décret du 1^{er} avril 1952, et avant, était quelque chose de très intéressant, de très original ; si nous n'avions pas eu cela je me demande vraiment ce que nous aurions fait. La probation serait peut-être dans les textes, mais elle ne serait assurément pas dans les faits (je vois que Mme WEIL m'approuve ; je suis heureux de la saluer ici). Vous savez comment marchaient les comités d'assistance aux libérés... Ils marchaient comme ils pouvaient, sur

place, et aussi par le téléphone, le téléphone au bout duquel, si je puis ainsi parler, était branchée Mme WEIL qui donnait des conseils à tout le monde. Et je peux témoigner ici de l'activité et du dévouement qu'elle a montrés à l'époque et qui, certainement, ont permis d'avoir des ressources suffisantes tout de même pour engager la probation dans la voie de son édification.

E. — RESSOURCES EXTERIEURES

Je viens de vous donner la première raison pour laquelle, à mon sens, nous avons pu faire face aux besoins : la structure souple et commode des comités.

La deuxième raison a été l'appel aux ressources extérieures. D'abord, par la nature même du comité, je l'ai dit, nous étions engagés dans cet appel aux ressources extérieures puisque des gens, venus de tous les horizons, se trouvaient dans le comité et notamment des entrepreneurs, des agents des services administratifs de la main-d'œuvre, des gens qui, par leur état même, par leur situation dans la société, pouvaient disposer de certains moyens qu'ils mettaient à la disposition du comité. Nous y étions engagés du fait de la nécessité ; puisqu'on n'avait pas suffisamment d'agents, on s'arrangeait pour que les probationnaires fussent suivis par d'autres services éventuellement et, par exemple, des alcooliques étaient confiés à des établissements hospitaliers pour l'exécution des cures. C'est ce qui se passe à Paris où on jouit d'un réseau assez remarquable à ce point de vue, et où, non seulement, ce réseau d'établissements et de médecins spécialisés s'occupe de la cure mais s'occupe excellemment de la postcure, nous déchargeant d'autant.

Cet exemple que je donne pour les alcooliques est valable pour toutes sortes de catégories de délinquants. Nous aurons librement le loisir d'en discuter. Même la police, de nos jours, coopère à notre action par la prévention de la délinquance chez les jeunes délinquants, par exemple. Là où on avait besoin de faire examiner des délinquants au point de vue psychiatrique, il se produisait — et il se produit assez souvent — qu'un médecin du ressort propose au comité ses services et organise une consultation psychiatrique. Enfin, l'action du comité baigne dans une action sociale générale, action d'autres services administratifs, d'autres services sociaux ou de personnes privées, et cela contribue à donner son sens à la probation, qui n'est pas seulement l'application d'une mesure de droit, mais qui est une mesure d'action sociale qui intéresse toute la collectivité.

F. — L'ACTION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Voilà, à mon avis, la deuxième raison. Quelle est la troisième raison ? Il ne faut pas la chercher bien loin... C'est le juge de l'application des peines. L'institution du juge de l'application des peines pose des problèmes de droit. Nous aurons peut-être l'occasion, au cours des débats, d'y faire allusion, mais je veux exprimer ici le point de vue du praticien et, du point de vue du praticien, le juge de l'application des peines, c'est évident, a constitué un relai utile entre l'administration de la justice et le service technique d'exécution. Il a assuré la continuité de l'action judiciaire et de l'action pénitentiaire, et par là, les tribunaux ont été intéressés à une mesure qu'ils prononçaient mais dont ils pouvaient suivre l'application. J'en ai eu un exemple tout récent, au tribunal de la Seine, lorsque le président DECHÉZELLES a réuni les vice-présidents des chambres correctionnelles : tous les vice-présidents ont exprimé le vœu que le juge de l'application des peines fournisse des rapports périodiquement sur la situation de la probation pour proportionner, aux moyens dont on disposait, le nombre des décisions prononcées et aussi — s'était une préoccupation qu'exprimaient presque tous les magistrats — pour savoir ce que devenaient les condamnés qu'ils avaient mis à l'épreuve. Donc, le juge de l'application des peines est un relai utile entre la justice et l'action pénitentiaire, mais il est aussi un organe d'action très souple, plus souple à mon avis que les systèmes étrangers qui en tiennent lieu. Je vois jouer, dans les pays étrangers, des systèmes comme cette commission qu'on a instituée en Suède, qui est d'ailleurs généralement présidée par un magistrat, qui comprend toutes sortes de gens, et qui est chargée de contrôler le fonctionnement de la probation, lequel est livré, en fait, à des délégués bénévoles qu'ils ont en plus grand nombre que chez nous, pourvus tout de même d'un encadrement d'agents professionnels qui s'élève en 1965 à peu près à 300. Ces agents professionnels eux-mêmes n'ont pas la connaissance directe des cas, la plupart du temps, ce qui me paraît mauvais ; mais la commission, encore moins, elle juge sur des dossiers, sur du papier, tandis que le juge de l'application des peines est à pied d'œuvre. Il peut prendre rapidement une décision qui s'impose, et sur un détenu qu'il connaît. De plus, il a l'autorité du magistrat sur le condamné d'abord, sur les services extérieurs ensuite. Enfin, il canalise une action qui est floue dans ses limites et dans sa nature, pour la maintenir dans la rigueur nécessaire du droit ; il garde à la probation sa valeur de sanction pénale.

Comment les juges de l'application des peines ont-ils accompli leur tâche ? Vous le savez, ils se sont faits administrateurs, ils se sont faits chefs de service, ils se sont faits animateurs, ils se sont faits propagandistes, même, chacun suivant son tempérament. Ils ont recruté

comme ils ont pu des ressources en intéressant les autorités locales, en recrutant des délégués, en obtenant des subventions. Ils sont sortis du rôle traditionnel du magistrat ; je ne m'étends pas sur ce point, j'en parlerais moins bien que l'a fait notre collègue M. LAVERGNE ce matin. Le juge de l'application des peines, ce n'est pas le juge qui dit le droit du haut de je ne sais quel Olympe et puis qui s'en désintéresse. Ça n'est plus cela, la justice pénale, et j'ai été particulièrement heureux tout à l'heure d'entendre M. le Garde des sceaux partager ce point de vue d'une nécessaire évolution du rôle du juge. Le juge de l'application des peines marque mieux que tout autre magistrat cette évolution ; il est un artisan de la justice, il ne se contente pas de la rendre, il la crée dans les faits.

Ainsi la probation a pris une figure très diverse. Tantôt exercée surtout par les délégués bénévoles, tantôt organisée par des professionnels, quand on a des professionnels, tantôt portant sur telle catégorie privilégiée de délinquants, et il n'est pas étonnant que notre collègue, M. LHERMITTE, qui est en Normandie, se soit intéressé aux alcooliques, que notre collègue M. VIALATTE, qui est à Nice, se soit intéressé aux jeunes délinquants qui sont nombreux dans sa région. Cette diversité est une richesse et je crois que cette confrontation actuelle pourra aider déjà à la décanter, à tirer la leçon de toutes ces expériences.

G. — LES RESULTATS

De cette action diverse, multiforme, mais soutenue, jour après jour, depuis sept ans, quels sont les résultats ? Les résultats, c'est une notion qui est toujours très complexe. A l'étranger, on s'interroge beaucoup sur les résultats de la probation et une commission fort nombreuse a été nommée en Angleterre pour les étudier ; elle s'est donné trois ou quatre années pour le faire, parce qu'il faut savoir ce que c'est qu'une probation qui réussit. Ce n'est pas forcément l'absence de récidive, c'est aussi la guérison de l'alcoolisme, par exemple, ou de tel facteur de la délinquance qu'on a détecté. Il s'agit de savoir comment se comporte un probationnaire. Tout cela est un fait d'appréciation. D'autre part, il faut du recul aussi, un recul que nous, Français, nous n'avons pas. Toutefois, nous avons une indication qui est donnée par nos statistiques. En 1964, on a compté 7 % de révocations en cours d'épreuve. Ces 7 % , évidemment, c'est un pourcentage arbitraire, puisque nous comparons des révocations intervenues dans le courant de l'année 1964 à un nombre de probationnaires qui, lui, est en progression depuis 1964, ou 1963, ou 1962, de sorte qu'il est très difficile de proportionner exactement ces deux nombres. Mais enfin, 7 % , ce n'est tout de même pas beaucoup. Cette armée de 15 000 probation-

naires dont 7 % seulement disparaît au cours d'une année, ce n'est tout de même pas un signe d'échec, et sur ces 7 % de révocations, nous n'en avons que 4,5 % pour nouveaux délits. Je me proposais d'examiner ces cas de probation que j'ai puisés dans vos rapports semestriels. Je n'en citerai que quelques uns pour ne pas allonger encore cet exposé (M. PONS lit ici des extraits de ces rapports). En voici qui portent sur des jeunes :

- un étudiant, qui faisait partie d'une bande à Nice et qui, aujourd'hui, prépare un concours d'entrée dans une école de physique et de chimie, et paraît complètement reclassé ;
- voici un jeune alcoolique coupable de conduite en état d'ivresse et de blessures involontaires ; il paraît aujourd'hui guéri (c'est un cas qui m'est fourni par le juge de l'application des peines de Barle-Duc) : « probation organisée qui a bien fonctionné, jeune homme de très bonne famille, qui était complètement abruti par l'alcool quand je l'ai eu. A subi une cure de désintoxication, s'est amendé depuis, mène une vie exemplaire. C'est la meilleure réussite de probation que je connaisse ». Ni le sursis simple, ni la prison n'auraient guéri ce garçon ;
- voici le cas du garçon boucher de Metz, que m'a transmis M. KENIG : un garçon de bonne éducation et intelligent, il ne trouvait aucune satisfaction dans le métier de boucher et se sentait déclassé. Un examen psychotechnique est fait par une déléguée psychologue, cet examen révèle que l'intéressé est capable de préparer avec facilité un diplôme d'ingénieur ; en instance d'inscription à un cours de perfectionnement dans le cadre de la promotion sociale ;
- voici un jeune de Strasbourg (c'est un cas déjà ancien) ; il volait des effets accrochés aux porte-manteaux, dans les cafés ou les restaurants, et il les revendait ensuite ; il ne travaillait que très irrégulièrement, flânait le jour et sortait la nuit. Il vivait avec sa mère, son beau-père et quatre frères, dans le logement H.L.M. de trois pièces, dans le désordre et la saleté ; le beau-père était ivrogne. Le juge de l'application des peines le confie à un chef scout qui le place dans un garage ; grâce au concours de sa fiancée, le juge de l'application des peines et le délégué ont réussi à le convaincre de changer de vie. Après son service militaire, il se présente spontanément au comité ; on lui trouve une place dans un autre garage, il travaille presque tous les dimanches, paie toutes ses dettes ; l'employeur est si content de lui qu'il en fait son premier ouvrier et lui confie la caisse chaque fois qu'il doit s'absenter.

*
**

CONCLUSION

Voilà ce qui a été fait ; je sais qu'il y a des échecs, vous le savez comme moi ; il y a des cas qui sont décourageants mais enfin, tout de même, combien sont-ils qui sont sauvés à jamais de la délinquance, qui sont sauvés de la prison ? Non seulement eux mais leur famille, souvent tirée de la misère, de la déchéance, et leurs enfants préservés d'une délinquance future.

Je vous ai donné trois raisons pour lesquelles cette action a été menée, ces résultats obtenus, à travers tant de difficultés. Je me garderai d'en oublier une quatrième : c'est la foi, l'enthousiasme incroyable des juges, de leurs agents, des délégués, de tous ceux qui ont participé à cette tâche. Il faut avoir vu de près l'action des comités pour le savoir, et l'action des agents aussi. Ce ne sont pas des bureaucrates attachés à un service de telle à telle heure, mais ils vont faire des démarches à n'importe quelle heure, ils montent et descendent combien d'escaliers..., ils vont dans les quartiers suburbains des grandes villes, ils vont dans les taudis, ils n'ont pas d'horaire, mais toute leur vie est engagée dans l'action. Et nous avons aussi tous ces gens qui collaborent à l'action à titre de bénévoles, non seulement les délégués, mais les psychologues, par exemple, les médecins qui viennent à titre de délégués bénévoles exercer leur action dans les comités. Le comité s'est souvent comporté — la probation, si vous voulez, s'est souvent comportée — comme un bernard-l'ermite, n'ayant pas sa maison à elle, n'ayant pas sa coquille à elle ; elle l'a trouvée dans ce qu'elle rencontrait ailleurs, et ainsi elle a utilisé le réseau d'hôpitaux psychiatriques, des réseaux sociaux, elle a utilisé quelquefois des établissements de l'éducation surveillée où elle a placé des jeunes délinquants...

Voilà à peu près ce qu'est la probation française, et, pour terminer, il me faut dire un mot de sa place dans le monde. Il est fait un large usage de la probation dans le monde. Il y a la probation britannique, la plus ancienne, puisqu'elle a commencé au milieu du siècle dernier et, sous la forme institutionnelle, en 1907. C'est la plus ancienne, c'est aussi la mieux équipée, la mieux organisée ; elle dispose d'un corps professionnel remarquable : 2 400 officiers de probation qui suivent trois ans de formation professionnelle, qui sont issus de l'Université pour la plupart. Cette probation encourt quelques critiques. On se demande, actuellement, si elle n'est pas quelquefois trop indulgente, par excès de souplesse, puisque vous savez que la révocation n'est pas automatique et que, souvent, il n'y a pas d'autre sanction à l'incartade d'un probationnaire qu'une autre forme de probation, et cela dure indéfiniment, un peu comme dans notre éducation surveillée. Dans les pays nordiques, qui ont été les premiers à appliquer la probation en Europe, après la Grande-Bretagne, la probation a un large développement : en Suède, en 1965, on comptait 15 389 probationnaires, pour

une population de 7 562 000 habitants. Au Danemark, en 1962 — j'emprunte ces chiffres à la synthèse qu'a faite pour le Conseil de l'Europe Mrs Patricia ELTON MAYO, expert au Conseil de l'Europe — on comptait 4 500 probationnaires et 2 000 libérés conditionnels, pour 3 200 détenus. En Norvège, on comptait 1 935 probationnaires, 1 068 libérés conditionnels, 1 647 détenus. Aux Pays-Bas, 14 623 probationnaires, pour 3 958 détenus. L'Allemagne fédérale a la probation depuis 1953 — M. HILBOLD la connaît mieux que moi et je pense qu'il nous fera bénéficier bientôt de son érudition en la matière. Elle s'applique aux délinquants condamnés au plus à neuf mois d'emprisonnement ; 45 % de ces condamnés sont en probation. Si vous remarquez qu'au compte général de la justice de 1962 nous comptons 102 823 peines d'un an et moins d'emprisonnement, on voit qu'en France cela ferait, chaque année, quelques 30 000 condamnés placés en probation, et vous voyez quelle charge en résulterait pour les comités : 90 000 condamnés environ. L'Allemagne fédérale compte déjà 452 agents de probation, qui sont très sérieusement recrutés et formés. La Belgique a la probation depuis 1964 ; on ne peut pas en dire grand chose, mais elle est très prudente dans son application. Elle s'est beaucoup souciée de réunir quelques moyens avant d'avoir l'institution. Les pays étrangers ont aussi leurs problèmes. Ils ne trouvent pas toujours facilement des agents de probation. On s'en plaint, même en Angleterre. Il y a deux grandes formules qui sont utilisées : il y a la forme britannique de la probation, qui est un sursis au prononcé de la peine, et il y a la forme continentale, qui est un sursis à l'exécution de la peine. On distingue d'ailleurs une certaine évolution récente dans les pays continentaux pour adopter aussi, concurremment avec le sursis à l'exécution de la peine, la forme anglaise du sursis au prononcé, et c'est ce qui est advenu en Belgique en 1964 ; c'est le cas également en Suède. Mais l'organisation de l'action de probation évolue dans le même sens. Partout elle part d'une simple assistance donnée, à l'origine, par des personnes charitables, pour devenir une rééducation méthodique, exercée par des professionnels soigneusement formés.

La probation française, par ses méthodes, par l'esprit qui l'anime, rejoint la probation des autres pays.

Pour terminer, je voudrais évoquer brièvement les problèmes de l'avenir. La tâche est immense. C'est toute une administration qui est à construire, mais les structures existent. Il se peut qu'on soit amené à aménager le comité, par exemple, à constituer — lorsque nous aurons suffisamment d'agents de probation — de petites équipes d'agents de probation, sous la direction d'un chef de service, qui travailleront localement dans tel quartier de grande ville, dans telle partie du ressort. Il est possible que le comité, sous sa forme actuelle, éclate ou tout au moins qu'il divise son travail par petites équipes, parce que c'est encore une lourde machine qu'un comité de probation qui doit exercer son action dans tout un département. Il faudra aussi diversifier les

méthodes pour les diverses catégories de délinquants. Il faudra harmoniser ces méthodes avec celles du milieu fermé. Il faudra, pour les besoins du futur reclassement, repenser la libération conditionnelle d'abord, et aussi l'assistance aux libérés, et aussi la semi-liberté, et aussi peut-être les prisons-écoles. Voilà quelques problèmes d'avenir, mais celui qui commande tout, c'est évidemment l'existence d'un corps professionnel. Il faut que ce corps professionnel soit nombreux, et qu'il soit aussi au niveau voulu, ce qui suppose une formation, ce qui suppose aussi une hiérarchie parce qu'il faut offrir aux gens que nous recrutons une carrière qui soit intéressante. Nous ne pouvons pas avoir des agents de probation au rabais, qui s'arrêteront à un certain stade de leur carrière.

Tels sont les principaux problèmes de l'avenir. Voilà le tableau de la probation en France, que j'ai traité certainement avec de grandes lacunes, que vous excuserez. La crise que traverse la probation, et qui est sévère, présente un trait rassurant : c'est celui d'être une crise de croissance. Si nous réussissons à tenir pendant les deux ou trois années qui viennent, si le statut des personnels pénitentiaires, dont l'intervention paraît proche, nous donne le moyen de recruter massivement le personnel nécessaire, je suis sûr de l'avenir de l'institution dans notre pays. Déjà elle présente des traits originaux qui lui permettent de soutenir la comparaison avec les expériences étrangères : netteté, rigueur plus grande de ses structures juridiques, parce que nous sommes un pays de juristes, mais, en revanche, souplesse extrême de cette action rééducative, à laquelle elle donne lieu.

Nous avons tous été sensibles à la présence de M. le Garde des sceaux qui, malheureusement, n'a pas pu assister à tout cet exposé. Cette présence a honoré tous ceux qui sont attachés à cette œuvre, et elle a un peu transformé cet exposé, qui ne voulait être qu'introductif de débats, en un rapport, comme a dit M. le Garde des sceaux, en une sorte de bilan dont j'ai voulu lui rendre compte. Nous savons bien, M. le Directeur (1), je le dis à vous-même puisque vous présidez maintenant notre séance, nous savons bien que ce que nous avons fait est peu par rapport à ce qu'il aurait fallu faire, à ce que nous aurions voulu faire. La probation française est pauvre. C'est un vice souvent inhérent à la jeunesse, mais elle est vivante. La probation française, c'est d'abord un immense effort de bonne volonté ; c'est aussi une foule d'expériences faites partout en France et dont il s'agit de décanter les leçons. C'est enfin un cadre qui existe, qui ne demande qu'un équipement. Nous n'avons pas la probation de l'avenir mais tout est prêt pour l'accueillir.

(1) M. Pons s'adresse ici au directeur de l'administration pénitentiaire, M. Morice.

Eh bien, si cet avenir a été préservé, si la probation a été sauvée dans des temps difficiles, si son esprit a été gardé — je crois que c'est ce qui compte le plus — c'est à cette armée au travail, que nous venons de passer en revue, cette armée de professionnels ou de bénévoles, qui s'est levée pour l'action, que nous le devons ; et, avant tout aux juges de l'application des peines, animateurs de ce mouvement. La France devra aux premiers juges de l'application des peines la probation ; elle la devra à leur foi, à leur persévérance, à leur acharnement même dans l'infortune, à leur désintéressement. A la place que j'occupe et qui fait de moi le témoin le plus immédiat de leur action, j'avais, je crois, le devoir de leur en rendre l'hommage.